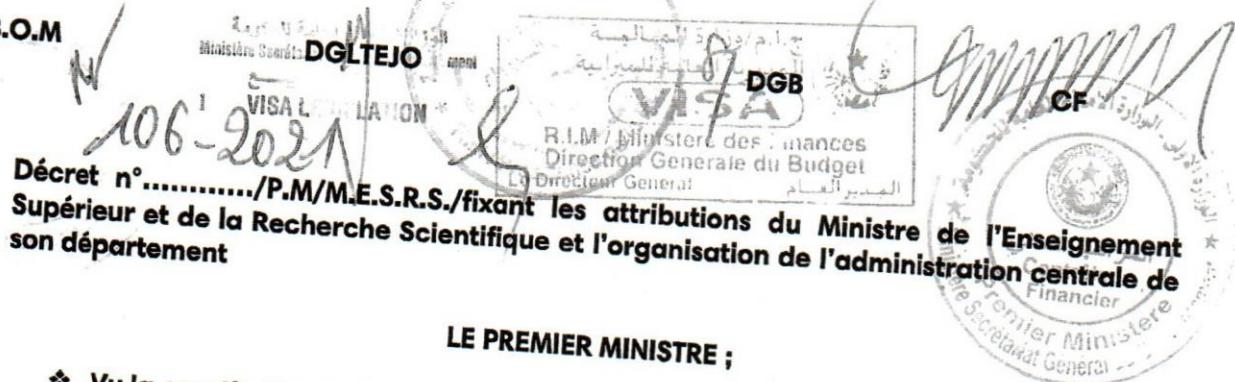


**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**

**PREMIER MINISTRE**

**Visas :**

**B.O.M**



**Décret n°...../P.M/M.E.S.R.S./fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département**

**LE PREMIER MINISTRE ;**

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 075 - 93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- ❖ Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 073 - 2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 314-2018 du 06 Décembre 2018 /P.M. fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**DECREE :**

**Article Premier :** Conformément aux dispositions du Décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique élabore et met en œuvre la politique générale du Gouvernement en matière d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique. Dans ce cadre, il est chargé, notamment :

- ☒ de proposer les stratégies et programmes de développement du secteur et de l'amélioration de la qualité du système de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;
- ☒ d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale en matière de recherche scientifique ;
- ☒ de développer une offre de formation supérieure professionnelle adaptée aux besoins du développement du pays ;

- ☒ de coordonner les activités liées aux domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ☒ de fixer les conditions d'ouvertures et d'accès des Etablissements d'enseignement supérieur publics et privés, les conditions d'accréditation des programmes et des filières de l'enseignement supérieur et l'orientation des étudiants vers ses établissements ;
- ☒ de développer, d'organiser et d'encadrer une recherche scientifique centrée sur les domaines prioritaires pour le développement économique, social et culturel du pays ;
- ☒ d'organiser, d'encadrer et de suivre la promotion de l'enseignement supérieur privé ;
- ☒ de veiller à la mise en œuvre et à l'actualisation des indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure le suivi des activités de régulation dans les aspects relevant de son domaine de compétence. Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux, régionaux ou sous-régionaux, spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixe, en concertation avec l'administration des établissements publics sous sa tutelle, les stratégies de ces établissements et leurs programmes d'investissement et veille à leur incorporation dans les plans stratégiques du département.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans les domaines de compétence du Département et préside le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics et privés et autres organismes, intervenant dans les domaines de compétence du Département ; il assure, notamment, dans ce cadre la tutelle des établissements publics ci-après :

- L'Ecole Normale Supérieure ;
- L'Université de Nouakchott Al Aasriya ;
- L'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso ;
- L'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises ;
- L'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat ;
- Le Centre National des Œuvres Universitaires ;
- L'Agence Nationale pour la Recherche Scientifique et l'Innovation ;
- l'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur.

Il exerce la tutelle académique sur tous les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique sous la cotutelle avec les autres départements, particulièrement :

- L'Université des Sciences Islamiques d'Aïoun ;
- L'Ecole Supérieure Polytechnique ;
- L'Académie Navale ;
- L'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques ;
- L'Institut Supérieur d'Anglais ;
- Groupe Polytechnique.

**Article 4 :L'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique comprend :**



1. Le Cabinet du Ministre ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Les Directions Centrales.

#### I. Le Cabinet

**Article 5 : Le Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** comprend, des chargés de mission, six (6) conseillers, une Inspection générale, deux attachés et un secrétariat particulier. Les attachés ont rang et avantages de chef de service et sont nommés par Arrêté du Ministre.

**Article 6 :** Les chargés de mission sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

La mission du chargé de mission est fixée par arrêté du Ministre.

**Article 7 :** Les conseillers du Ministre sont placés sous son autorité directe. D'une manière générale, ils élaborent des études, notes, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. D'une manière spécifique, ils se spécialisent, respectivement, conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller juridique ayant pour mission d'élaborer et d'améliorer les textes juridiques relatifs aux domaines d'intervention du Ministère, de donner son avis sur les questions d'ordre juridique, de prendre en charge les contentieux du ministère et de réaliser des études sur les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de convention préposés par les Directions en concertation avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'édition du Journal Officiel. Ce conseiller est assisté par un attaché ayant rang et avantages de chef de service.
- Un Conseiller chargé de la recherche scientifique et de l'innovation en charge du suivi des activités de la recherche scientifique et de l'innovation, des programmes de coopération et de partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et du suivi des stratégies nationales de recherche scientifique;
- Un Conseiller chargé de l'enseignement supérieur en charge de suivre les objectifs à atteindre au niveau de l'enseignement supérieur, le niveau de l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ainsi que les programmes des établissements d'enseignement supérieur;
- Un Conseiller chargé de la coordination pédagogique ayant pour mission de coordonner les différents programmes d'enseignement et de formation du département et de veiller à l'adaptation de ces programmes aux exigences qualitatives et quantitatives et aux contraintes du marché du travail;
- Un Conseiller chargé de la coopération internationale ayant pour mission de répertorier et de diffuser les opportunités de partenariat avec les entreprises, de coopération internationale ainsi que la mise en valeur de l'expertise des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique auprès des opérateurs économiques et sociaux;
- Un Conseiller chargé de la communication ayant pour mission de définir la politique du Ministère en matière de communication. Il est chargé, également, de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations de presse intéressant les activités du ministère, ainsi que de la promotion d'une culture de communication au sein du département. Il est assisté de deux (2) attachés ayant rang et avantages de chef de service, dont l'un est chargé du site et l'autre des réseaux sociaux qui sont nommés par Arrêté du Ministre.

**Article 8 : L'Inspection Générale du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique est chargée sous l'autorité du Ministre :**

I VISA LEGISLATION

- ☒ de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Département en matière de contrôle et d'animation pédagogique ;
- ☒ de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- ☒ d'évaluer les résultats, effectivement, acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- ☒ des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 ;
- ☒ suivre et contrôler les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- ☒ analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du département dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines et le suivi des services du ministère et des établissements sous sa tutelle en charge de ces questions ;
- ☒ évaluer les capacités de gestion des services et les modes d'organisation administrative ainsi que les méthodes de travail des services centraux ainsi que les établissements sous sa tutelle et suggérer les mesures à même d'améliorer leur pertinence ;
- ☒ analyser et mesurer le degré de réalisation des objectifs définis dans les programmes annuels des directions centrales ;
- ☒ veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du secteur ;
- ☒ élaborer, périodiquement, des rapports sur l'action du Département.

**Article 9 : L'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** est dirigée par un inspecteur général qui a rang de Conseiller. L'inspecteur général est assisté par cinq (5) inspecteurs ayant rang de directeur de l'Administration centrale et sont chargés, respectivement, des missions ci-après :

1. Un Inspecteur chargé du suivi des établissements publics
2. Un Inspecteur chargé du suivi des établissements privés ;
3. Un Inspecteur chargé du suivi de la mise en place des stratégies et des plans d'action du département ;
4. Un inspecteur chargé de la recherche scientifique ;
5. Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion.

#### **Article 10 : Le secrétariat particulier du Ministre :**

Le secrétariat particulier du ministre gère les affaires personnelles du ministre. Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

#### **II. Le Secrétariat Général**

**Article 11 : Le Secrétariat Général** veille à l'application des décisions prises par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est chargé sous l'autorité du Ministre, de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Ministère des Finances  
R.I.M / Ministère des Finances  
VISA  
La Tunisie



**Article 12 :** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- ☒ l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
  - ☒ le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
  - ☒ l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
  - ☒ la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
  - ☒ la préparation en collaboration avec les chargés de Mission, les Conseillers techniques et les directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.
- Article 13 :** Est rattaché au Secrétariat Général, les services suivants :
1. Le service du secrétariat central : qui comprend la division de l'archive et la division de bureautique ;
  2. Le service de l'informatique ;
  3. Le service de la traduction ;
  4. Le Service d'Accueil et de l'Orientation du Public.

### III. LES DIRECTIONS CENTRALES

**Article 14 :** Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les Directions centrales suivantes :

1. Direction de l'Enseignement Supérieur ;
2. Direction de l'Orientation et des Bourses ;
3. Direction de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
4. Direction de la Coopération Internationale ;
5. Direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation ;
6. Direction des Systèmes informatiques ;
7. Direction des Ressources Humaines ;
8. Direction des Ressources Financières et du Patrimoine.



#### 1. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Article 15 :** La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur compte tenu de la politique éducative, en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer l'organisation, la coordination et le développement de l'enseignement supérieur ;
- de suivre la mise en œuvre des contrats programmes des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministère ;
- de participer à la détermination des filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social pour une meilleure adéquation entre la formation et les besoins du marché de travail ;

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du département en ce qui concerne les critères de qualité de formation de l'enseignement supérieur ;
- de veiller au respect de l'ensemble des normes pédagogiques et des procédures d'attribution des diplômes ;
- d'assurer la circulation de l'information vers et en provenance des établissements d'enseignement supérieur ;
- de coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants chercheurs.

**Article 16 :** La Direction de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Service des Etablissements ;
- Service des réformes ;

**Article 17 :** Le Service des établissements est chargé de participer à la conception et au pilotage de la politique fixant aux établissements d'enseignement supérieur les priorités de développement en fonction des besoins socioéconomiques du pays, et d'en évaluer le degré de réalisation. Il est chargé également d'assurer la promotion des programmes d'échanges inter-établissements.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Etablissements Publics : elle est chargée de gérer, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les rapports du Ministère avec les établissements d'enseignement supérieur en termes de pilotage, de suivi et d'évaluation.
- Division des Etablissements Privés : elle est chargée de gérer, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les rapports du Ministère avec les établissements privés d'enseignement supérieur en termes d'accréditation, de cahiers de charges, de suivi, de contrôle et d'évaluation. Il participe au développement des stratégies de complémentarité et de coopération entre les établissements d'enseignements supérieurs publics et privés.

**Article 18 :** Le Service des réformes est chargé de la conception et de l'élaboration des réformes de l'enseignement supérieur, et du suivi de la mise en œuvre desdites réformes. Il est également chargé de la centralisation et de l'exploitation des rapports périodiques des établissements d'enseignement supérieur et du suivi de l'exécution de leurs programmes d'action.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'élaboration des réformes : elle est chargée d'élaborer et réviser les textes régissant l'enseignement supérieur, et proposer toute action visant à le réformer.
- Division de suivi des réformes : elle est chargée de suivre et contrôler la mise en œuvre des réformes.

## 2. LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DES BOURSES

**Article 19 :** La Direction de l'Orientation et des Bourses a pour mission d'instruire, de suivre et de gérer toutes les questions relatives à la vie étudiante. Elle est notamment chargée :

Ministère des Finances

men

VISAL LA ON

- de mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur ;
- d'assurer le secrétariat de la commission nationale des bourses ;
- d'assurer le secrétariat de la commission chargée de l'orientation des bacheliers aux établissements nationaux d'enseignement supérieur;
- de suivre la gestion des étudiants en cours de formation à l'étranger;
- d'informer les étudiants sur les différentes filières d'enseignement supérieur ;
- de coordonner les activités de suivi de l'insertion des diplômés ;

**Article 20 :** La Direction de l'Orientation et des Bourses est dirigée par un directeur. Elle comprend deux (2) services :

- Service de l'Orientation et des Bourses,
- Service de l'Information et du Suivi.

**Article 21 :** Le Service de l'Orientation et des bourses est chargé d'assurer les secrétariats de la Commission Nationale de Bourse et de celle chargée de l'Orientation des bacheliers aux établissements nationaux d'enseignement supérieur et de suivre la gestion des étudiants en cours de formation.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Gestion des étudiants à l'étranger : elle est chargée de la réception, du traitement des demandes de bourse des étudiants en formation ou désirant se former à l'étranger et de la préparation de leurs dossiers pour la Commission Nationale des Bourses. Elle est également chargée de la gestion et du suivi des étudiants en formation à l'étranger.
- Division Gestion des étudiants sur le sol national : elle est chargée de la réception, du traitement des demandes d'orientation et/ou de bourse des étudiants en formation ou désirant se former sur le sol national et de la préparation de leurs dossiers pour les Commissions compétentes. Elle est également chargée du suivi des étudiants en formation sur le sol national.

**Article 22 :** Le service de l'information et du suivi est chargé d'informer les étudiants et les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur les différentes filières d'enseignement supérieur, par tous les moyens appropriés, et de suivre le cursus académique et l'insertion professionnelle des diplômés.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Information : elle est chargée d'informer les étudiants et les nouveaux bacheliers de l'offre de formation de l'enseignement supérieur.
- Division du Suivi : elle est chargée de suivre l'insertion professionnelle des diplômés.

### 3. LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

**Article 23 :** La direction de la recherche scientifique et de l'innovation a pour mission d'orienter, de programmer et d'évaluer les activités de recherche scientifique et d'innovation ; de contribuer, en coordination avec la direction de la coopération internationale, à l'élaboration des programmes de coopération, de partenariat et de jumelage en matière de recherche scientifique et d'innovation et d'en assurer le suivi et l'exécution.

A cet effet, elle est chargée :

- de participer à l'élaboration des stratégies nationales de la recherche scientifique ;
- de déterminer des domaines prioritaires de recherche scientifique en fonction des besoins du développement du pays ;

- de dresser, périodiquement, des bilans sur l'activité de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, d'en assurer l'évaluation, l'expertise et de proposer les orientations adéquates ;
- de promouvoir la recherche scientifique et l'innovation par tous les moyens disponibles ;
- d'apporter un appui aux études et aux formations post-licences et postdoctorales ;
- d'instruire toute demande relative à l'accréditation des structures et des organes de recherche scientifique ;
- de promouvoir des relations entre les établissements de recherche et les entreprises publiques et privées, permettant un meilleur cadrage des orientations générales en matière de recherche et d'innovation.

Article 24 : La direction de la recherche scientifique et de l'innovation est dirigée par un Directeur.

Elle comprend deux (2) services :

- Le service de la promotion de la recherche scientifique ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

Article 25 : Le service de la promotion de la recherche scientifique est chargé des activités qui concernent l'orientation et la coordination de la politique nationale de recherche scientifique. Dans ce cadre, il participe à la définition des priorités et à l'élaboration des programmes et plans de formation par la recherche sur la base des besoins socio-économiques du pays. Il dresse des bilans périodiques sur la recherche scientifique et formule des avis et des propositions.

Il comprend deux (2) divisions :

- Une Division des politiques de la recherche scientifique qui est chargée de la conception, de l'orientation et de la coordination de la politique nationale de recherche scientifique ;
- Une Division de la valorisation de la recherche scientifique qui est chargée de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'exploitation et la valorisation des résultats de la recherche.

Article 26 : Le service du suivi et de l'évaluation est chargé de veiller au respect des normes, des critères et des priorités en matière de recherche, de suivre les activités de recherche et d'évaluer leurs résultats.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des normes et critères : chargée de veiller au respect des normes, des critères et des priorités en matière de recherche scientifique. Elle est chargée, également, de la gestion des bases de données relatives à la recherche.
- Division des études doctorales : chargée du suivi et de l'appui des activités et de la recherche doctorale. Elle est chargée, par ailleurs, d'instruire les demandes d'accréditation des structures et des organes de recherche.

#### 4. DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 27 : La Direction de la Coopération Internationale est chargée de la collecte des données et du suivi des questions relatives à la coopération internationale et aux relations extérieures intéressant le Ministère et les établissements sous sa tutelle.

Elle est chargée, notamment de :

- Elaborer ou examiner tous projets de conventions, de mémorandums d'entente et programmes avec les pays, institutions et organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Coordonner entre les services du Ministère et ses établissements concernant la mise en œuvre des programmes de coopération.

Article 28 : La Direction de la Coopération Internationale est dirigée par un directeur, et comprend deux (2) services :

1. Service de la Coopération Multilatérale, qui comprend deux (2) divisions :
  - Division de la coopération sous-régionale et internationale ;
  - Division de la coopération interuniversitaire ;
2. Service de la coopération bilatérale.

#### 5. LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DES STATISTIQUES ET DE L'EVALUATION

Article 29 : La direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation est chargée de superviser toute réflexion ou étude visant à éclairer le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la politique, la stratégie et la gestion du secteur.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de réaliser les études prospectives ;
- de préparer un plan stratégique du Ministère, en collaboration avec les directions concernées, permettant de produire un plan d'action cohérent et efficient ;
- de concevoir et mettre à jour les études diagnostiques du Secteur ;
- de contribuer à l'analyse des résultats du secteur ;
- de réaliser les études économiques et financières relatives au secteur ;
- de produire, centraliser, analyser et diffuser les statistiques du Ministère.

Article 30 : La Direction de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation est dirigée par un Directeur.

Elle comprend deux (2) services :

- Service de la planification et de l'évaluation ;
- Service des Statistiques universitaires.

Article 31 : Le Service de la planification et de l'évaluation est chargé de l'élaboration du plan stratégique du Ministère, de la production de plans d'actions, de suivre et d'évaluer l'action du département.

Il comprend deux divisions :

- Une Division des stratégies qui est chargée de la conduite et de l'élaboration du plan stratégique du secteur ;
- Une Division du Suivi et de l'Evaluation qui est chargée du suivi et de l'évaluation de l'exécution des stratégies du secteur.

Article 32 : Le Service des Statistiques Universitaires est chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques universitaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des statistiques qui est chargée de la collecte des données statistiques universitaires ;
- Division des analyses qui est chargée de l'analyse des statistiques universitaires.

#### 6. DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES

Article 33 : La direction est en charge de l'implémentation informatique de la stratégie du département. Elle est responsable de la sécurité et de la fiabilité du système informatique ainsi que de son évolution au fil des changements techniques fréquents dans ce domaine. La direction est dirigée par un directeur et comprend trois services :

- Service d'infrastructure réseaux ;
- Service des Etudes et du Développement ;
- Service de la programmation et de suivi.

**Article 34 : Service d'infrastructure réseaux** est chargé de :

- La conception de la politique de sécurité du matériel informatique et de la connectivité des établissements relevant du département ;
- La gestion et la maintenance des équipements de réseau du département
- L'assistance au profil des directions et services du Ministère ;
- L'exploitation des infrastructures réseaux, la sécurité physique et le logiciel du matériel informatique.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'audit et de la sécurité : chargée de la politique de sécurité du matériel informatique et de la mise à jour des logiciels et du patrimoine informatique du ministère ;
- Division de l'assistance chargée d'apporter l'aide nécessaire au bon fonctionnement des équipements informatiques.

**Article 35 : Service des Etudes et du Développement** est chargé de :

- Veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques ;
- Concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- Définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes ;
- Coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

**Article 36 : Le Service de programmation et de suivi** est chargé de prendre des mesures pour garantir la bonne circulation de l'information entre les différents niveaux de responsabilité à l'intérieur du département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Une Division de programmation est chargée de gérer le système d'information du département et de la planification des formations au profit du personnel du Ministère ;

- Une Division de suivi est chargée de prendre des mesures nécessaires pour la bonne circulation de l'information entre les différents niveaux de responsabilité à l'intérieur du département.

## 7. LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Article 37 : La Direction des Ressources Humaines** est chargée de la conception et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion du personnel. Elle définit et met en œuvre la politique de la formation du personnel du Département. Elle est chargée de développer le champ de l'expertise du personnel du Département à travers l'organisation de formations continues, de séminaires et de stages de perfectionnement en fonction des besoins exprimés par les structures du Ministère. Elle est chargée, notamment de :

- ☒ la gestion de carrières professionnelles du personnel ;
- ☒ l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- ☒ la mise en œuvre des plans de formation continue du personnel du Ministère et de leur suivi.

**Article 38 : La Direction des ressources humaines** est dirigée par un directeur. Elle comprend deux (2) services :

- 1- Service de la Gestion des Carrières ;



## 2- Service de la Gestion du Personnel.

**Article 39:** Le Service de la Gestion des Carrières est chargé du suivi des parcours professionnels des personnels du Département et des Institutions sous tutelle ainsi que le suivi du plan général du département en matière de formation continue et des stages de perfectionnement . Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Formation continue : chargée de la planification des formations et des stages, en coordination avec les structures de formation, les formateurs et du suivi de la mise en œuvre ;
- Division du suivi des parcours professionnels : chargée du suivi des parcours professionnels, et de veiller au respect des procédures d'avancement et de reclassement, ainsi que la conservation des dossiers administratifs du personnel du ministère.

**Article 40:** Le Service de la Gestion du personnel est chargé, en collaboration avec les structures concernées, du suivi de la présence du personnel, des préventions et prospections des besoins du département en ressources humaines et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de suivi et d'évaluation : chargée du suivi de présence des personnels, de définir en concertation avec les structures concernées les besoins en formation et en stages et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement du personnel ;
- Division de la gestion prévisionnelle : chargée de la gestion et de l'actualisation de la base de données des personnels de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et son exploitation dans l'analyse des emplois et des compétences en vue de la promotion des capacités et du perfectionnement des performances.

## 8. DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE

**Article 41:** La Direction des Ressources Financières et du Patrimoine est chargée de toutes les opérations financières et comptables du Ministère, elle centralise tous les renseignements concernant les moyens financiers du Département. Elle est chargée, par ailleurs, de la gestion et de la maintenance des infrastructures et du patrimoine du Ministère.

Elle est, notamment, chargée de :

- ☒ l'élaboration du projet du budget du Département en collaboration avec les autres directions et services ainsi que du suivi de son exécution ;
- ☒ la centralisation des projets de budget des établissements publics sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ☒ la collecte et l'analyse des informations sur l'état du patrimoine et la tenue des registres du patrimoine mobilier, immobilier et fournitures ;
- ☒ l'organisation des marchés publics et son suivi ainsi que la maintenance des installations et équipements.

**Article 42:** La Direction des Ressources Financières et du Patrimoine est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, et comprend deux (2) services :

- Le Service de Gestion Financière ;
- Le Service de Suivi des Marchés et du Patrimoine.

**Article 43:** Le Service de la Gestion Financière est chargé du suivi de l'exécution des budgets des services centraux ainsi que de la tenue de la comptabilité des ressources publiques allouées au Ministère.

Il comprend deux (2) divisions :

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Service de la Gestion Financière

VISUALISATION

- Division de la comptabilité et de suivi du budget : chargée de la comptabilité matière et de l'archivage ainsi que du suivi de l'exécution des budgets des services centraux ;
- Division de l'évaluation et de la prévision budgétaires : chargée de la préparation du budget annuel, de l'évaluation des besoins financiers des différentes structures du département et de la répartition des allocations du budget.

**Article 44 :** Le Service de Suivi des Marchés et du Patrimoine : est chargé du suivi des marchés conclu par le Département et veille à leur conformité aux textes en vigueur ; ainsi que du suivi et de l'entretien des locaux et des différentes installations et équipements du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la réglementation et du suivi des marchés : chargée de l'archivage et de l'enregistrement des marchés publics conclus au profit du département et du suivi des procédures mises en œuvre par le Ministère ;
- Division de la gestion du Patrimoine : chargée de l'actualisation permanente des registres de la comptabilité matière et du suivi et de la Maintenance des bâtiments et les différents équipements et matériels du Département.

#### IV. DISPOSITIONS GENERALES

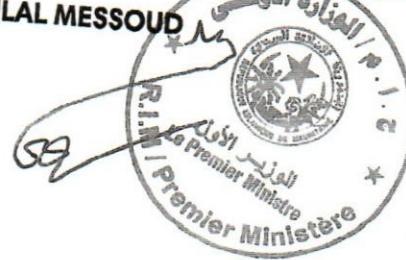
**Article 45 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 314 - 2018 du 06 décembre 2018 /P.M. fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 46 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le .....

08 JUIL 2021

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Amal SIDI MOHAMED CHEIKH ABDALLAH



Ampliations :

MSG/PR	2
MSGG	2
MESRS	2
DGB	2
IGE	2
AN	2
JO	2

